

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent accord :
- a) « autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada visée à l'article 2(1)(a); et, pour la Bulgarie, le ministre du Travail et de la Politique sociale;
 - b) « institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Bulgarie, les institutions chargées de l'application de la législation visée à l'article 2(1)(b) du présent accord;
 - c) « vérification de la conformité » désigne, pour une Partie, la vérification que l'admissibilité et le paiement des pensions sont conformes à la législation de la Partie concernée;
 - d) « période admissible » désigne :
 - pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à pension conformément au *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est versée conformément à ce Régime et une période de résidence ouvrant droit à pension conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et
 - pour la Bulgarie, toute période d'assurance sociale et toute autre période reconnue comme étant équivalente à une période d'assurance sociale selon la législation de la Bulgarie;
 - e) « législation » désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article 2 du présent accord;
 - f) « pension » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation dont le versement est prévu par la législation de cette Partie et comprend tout supplément ou toute augmentation applicable à cette prestation en espèces, pension ou allocation;
 - g) « résidence » désigne, pour le Canada, le sens qui lui est attribué par les lois et les règlements applicables et, pour la Bulgarie, le lieu de résidence habituelle d'une personne.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.